

## LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DANS LES MINES

R-016-2003

Enregistré auprès du registraire des règlements

2003-09-23

### RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DANS LES MINES—Modification

Sur la recommandation du ministre, en vertu des articles 45 et 46 de la *Loi sur la santé et la sécurité dans les mines* et de tout pouvoir habilitant, le commissaire décrète :

**1. Le Règlement sur la santé et la sécurité dans les mines, pris sous le numéro de règlement R-125-95, est modifié par le présent règlement.**

**2. Les définitions qui suivent et qui figurent au paragraphe 1.01(1) sont abrogées :**

- a) « étrier »;
- b) « obstacle se trouvant dans un puits »;
- c) « parachute »;
- d) « revêtement d'un puits ».

**3. L'alinéa 1.24b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- b) s'il se produit un mouvement de terrain dans la mine, donne des détails au sujet des relevés des dispositifs de contrôle des pressions du terrain dans le secteur touché avant le mouvement de terrain;

**4. L'article 1.25 est abrogé.**

**5. L'article 1.26 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**1.26.** Le chef de poste transmet aux employés, aux travailleurs et aux autres personnes qui travaillent dans le secteur placé sous sa surveillance, avant qu'ils commencent à y travailler, les renseignements contenus dans le registre de contrôle des pressions des terrains visé aux alinéas 1.24c) à f).

**6. L'article 1.27 est modifié par suppression de « surveillant en chef » et par substitution de « chef de poste ».**

**7. Les articles 1.31 à 1.34 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

**1.31.** Si, à la fin d'un poste, un danger potentiel ou réel pour la santé ou la sécurité d'une personne existe toujours dans une mine souterraine :

- a) le surveillant de ce poste dresse et signe un relevé faisant état de la situation dangereuse et indiquant la nature des mesures correctives prises;
- b) le chef de poste responsable du poste lit et signe le relevé visé à l'alinéa a);

- c) le chef de poste du poste suivant lit et contresigne le relevé visé à l'alinéa a) avant que toute personne qui est de service au cours de ce poste n'effectue un travail dans le secteur où existe la situation dangereuse;
- d) le chef de poste visé à l'alinéa c) avise les employés qui sont en fonction au cours de ce

poste et qui peuvent être touchés par la situation dangereuse :

- (i) de l'existence de la situation dangereuse,
- (ii) de la nature des mesures correctives prises,
- (iii) du travail qui doit être exécuté afin qu'il soit mis fin ou remédié à la situation dangereuse.

**8. La fin de l'alinéa 1.39f) est modifiée par insertion de « et au comité ».**

**9. L'article 1.44 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**1.44.** Le directeur fait en sorte que les systèmes appropriés soient en place afin :

- a) d'empêcher toute source possible de polluant de pénétrer dans la bouche d'entrée d'air des secteurs de travail souterrains ou situés à la surface;
- b) d'alimenter l'atmosphère en oxygène ne devant pas être inférieur à 19,5 %

en volume en tout lieu du secteur de travail souterrain ou situé à la surface;

- c) de diluer ou d'éliminer les polluants de tous les lieux de travail souterrains ou situés à la surface pour que personne ne soit exposé à des polluants dont la concentration dépasserait les valeurs mentionnées au manuel intitulé *2001 Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents and Biological Exposure Indices*, publié par l'*American Conference of Governmental Industrial Hygienists*.

**10. La version anglaise de l'article 1.46 est modifiée par suppression de « accessible a record » et par substitution de « accessible, and a record ».**

**11. L'alinéa 1.47a) est modifié par suppression de « 19 % » et par substitution de « 19,5 % ».**

**12. L'article 1.49 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**1.49.** Les constructions abritant des ventilateurs sont :

- a) soit faites de matériaux incombustibles;
- b) soit séparées des ventilateurs par un coupe-feu ou un écran pare-feu.

**13. L'article 1.51 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**1.51.** (1) Le directeur de la mine établit la marche à suivre aux fins du renversement des ventilateurs principaux de la mine et soumet cette procédure au comité et à l'inspecteur en chef pour approbation.

(2) Le renversement des ventilateurs principaux ne peut se faire sans l'autorisation du directeur.

**14. L'article 1.52 est modifié par insertion, après « inspecteur en chef », de « et les coprésidents du comité ».**

**15. L'article 1.53 et l'intertitre qui le précède sont abrogés.**

**16. L'alinéa 1.54b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- b) une alimentation continue en air est assurée et sert à diluer et à éliminer les polluants dans les montages et les galeries costresses pour tout progrès allant au-delà de 10 m des lieux aérés par un circuit de ventilation mécanique principal ou secondaire;
- c) dans tout secteur de travail autre qu'un secteur visé à l'alinéa a) ou b), un circuit de ventilation secondaire doit être maintenu à moins de 15 m de la face de travail.

**17. Le passage de l'article 1.58 qui précède l'alinéa c) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**1.58.** L'air comprimé qui est utilisé pour ventiler un montage, une galerie costresse ou un refuge l'est aux conditions suivantes :

- a) l'air comprimé est alimenté de façon continue à un montage, à une galerie costresse ou à un refuge par une conduite d'air séparée;
- b) l'air comprimé est commandé uniquement au point de départ du montage ou de la galerie costresse ou, dans le cas d'un refuge, de l'intérieur du refuge;

**18. L'article 1.59 est abrogé.**

**19. L'article 1.60 est modifié par suppression de « Lorsqu'au moins 50 personnes travaillent sous terre dans une mine, le directeur » et par substitution de « Le directeur d'une mine souterraine ».**

**20. L'article 1.62 est abrogé.**

**21. L'article 1.63 est modifié par suppression de « Le responsable en chef de la sécurité dans la mine » et par substitution de « Le surveillant en chef de la mine ».**

**22. Le paragraphe 1.68(1) est modifié par insertion, après l'alinéa c), de ce qui suit :**

- c.1) **fournit un pulvérisateur d'eau dans tous les secteurs où des matériaux de faible cohésion sont enlevés;**

**23. (1) L'alinéa 1.70(1)d) est modifié par insertion, après « surveillant », de « ou le chef de poste ».**

**(2) Le paragraphe 1.70(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(2) Toute émanation doit être enregistrée dans le registre quotidien; chaque enregistrement est contresigné par le surveillant ou le chef de poste suivant.

**24. L'alinéa 1.77c) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- c) qu'il soit disposé des batteries d'accumulateurs, lorsqu'elles ne sont plus utilisées, d'une manière que l'inspecteur en chef juge acceptable et qui empêche le déversement d'électrolyte;

**25. Le passage de l'article 1.78 qui précède l'alinéa a) est modifié par suppression de « L'employé » et par substitution de « Le directeur s'assure qu'une personne qualifiée ».**

**26. Les articles 1.81 à 1.83 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

**1.81.** La progression des chantiers miniers est interrompue à une distance de 100 m d'anciens chantiers ou de chantiers abandonnés jusqu'à ce que le directeur ait :

- a) fait inspecter ces chantiers afin d'en déterminer l'état;
- b) mis à la disposition du comité les constatations découlant de l'inspection.

**1.82.** Si d'anciens chantiers ou des chantiers abandonnés ne sont pas accessibles aux fins d'inspection, le directeur établit la procédure de sécurité applicable aux travaux effectués à moins de 100 m des chantiers, et il la soumet au comité pour examen.

**1.83.** Il est interdit d'effectuer des travaux à moins de 100 m des anciens chantiers ou des chantiers abandonnés visés à l'article 1.82 tant que le comité n'a pas approuvé la procédure établie en vertu de cet article.

**27. L'article 1.89 et le passage de l'article 1.91 qui précède l'alinéa a) sont modifiés par suppression de « propriétaire » et par substitution de « directeur ».**

**28. L'article 1.102 est modifié par suppression de « moins de 70° par rapport à l'horizontale » et par substitution de « 70° ou moins et à 50° ou plus par rapport à l'horizontale ».**

**1.**

**29. Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 1.104, de ce qui suit :**

Exploitation en montant

**1.104.1.** Si l'exploitation en montant est effectuée par des méthodes conventionnelles, tous les puits inclinés à plus de 50° par rapport à l'horizontale avec une distance suivant la pente de plus de 20 m :

- a) sont divisés en deux compartiments, dont l'un est maintenu comme galerie de circulation munie d'un couvercle sur le dessus pendant les explosions;
- b) sont munis de paliers à des intervalles maximaux de 7 m;
- c) sont munis d'échafaudages de sécurité dans le compartiment de morts-terrains pendant que des travaux, à l'exception de travaux destinés à l'extension du boisage en conformité avec l'article 8.11, sont effectués au-dessus du boisage;
- d) sont maintenus par un soutènement en bois à moins de 10 m du front de taille pendant que le boisage est étendu en conformité avec l'article 8.11.

**1.104.2.** (1) Le directeur fait en sorte que des marches à suivre soient établies et appliquées relativement aux travaux à effectuer dans les exploitations en montant pour chacun des types suivants :

- a) monterie ouverte;
- b) monterie boisée;
- c) monterie Alimak.

(2) Les marches à suivre établies en vertu du paragraphe (1) doivent traiter de toutes les questions en matière de sécurité qui sont pertinentes au type de monterie visée, notamment :

- a) la ventilation et le contrôle de la poussière;
- b) les panneaux d'avertissement;
- c) les échafaudages;
- d) les chariots de levage;
- e) les fronts de forage;
- f) la résistance du terrain;
- g) les échelles et les paliers;
- h) le contrôle des morts-terrains;
- i) les procédures de sautage;
- j) la sécurité des nacelles et de l'équipement;
- k) les communications;

- l) les inspections et les registres.

(3) Le directeur soumet les marches à suivre établies en vertu du paragraphe (1) :

- a) au comité, pour qu'il les révise;
- b) à l'inspecteur en chef, pour qu'il les approuve.

**30. La version anglaise de l'article 1.106 est modifiée par insertion, devant « on or against », de « in, ».**

**31. L'article 1.113 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**1.113.** Le directeur fait en sorte qu'une personne qualifiée fasse un levé de la mine et dresse les plans exigés par le présent règlement.

**32. L'article 1.119 est modifié :**

- a) à l'alinéa a), par insertion, après « les bâtiments, », de « les dépôts, »;
- b) à l'alinéa b), par insertion, après « les dépôts d'explosifs, », de « les conduites de combustibles, les conduites permanentes de remblayage, les secteurs de stockage des combustibles, ».

**33. L'article 1.121 et l'intertitre qui le précède sont abrogés.**

**34. Le paragraphe 2.01(6) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(6) Quiconque travaille pour une période de plus de huit heures par jour prend, en dehors du lieu de travail, au moins le nombre de jours de repos suivants :

- a) soit 14 jours de repos après 42 jours de travail;
- b) soit un jour de repos pour chaque période de trois jours de travail après une période de travail de moins de 42 jours.

**35. La version française du paragraphe 2.02(1) est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

**2.02.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), sur demande du directeur, l'inspecteur en chef peut modifier les heures précisées au paragraphe 2.01(1) ou (2) en établissant des heures de travail sous réserve de conditions pour des secteurs désignés de la mine ou pour des catégories d'emplois désignées.

**36. Les articles 2.04 et 2.05 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

**2.04.** S'il fait une demande de dérogation en vertu de l'article 2.02, le directeur en informe tous les employés qui peuvent être touchés par la dérogation en affichant un avis de la demande à un endroit bien en vue de la mine pendant une période de sept jours.

**2.05.** Si l'inspecteur en chef permet une dérogation en vertu de l'article 2.02, le directeur en informe tous les employés touchés en affichant un avis à un endroit bien en vue de la mine pendant que la dérogation est en vigueur.

**37. La définition de « coprésident membre de la direction » figurant à l'article 3.01 est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

« coprésident membre de la direction » Le coprésident que les membres de la direction nommés au comité choisissent parmi eux. (*management co-chairperson*)

**38. La version anglaise du paragraphe 3.02(2) est modifiée par suppression de « Manager » et par substitution de « manager ».**

**39. Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 3.10, de ce qui suit :**

#### Réunions

**3.11.** Le comité se réunit dans les 30 jours qui suivent sa création et, par la suite, au moins une fois par mois.

**3.12.** (1) Les coprésidents font conserver le procès-verbal de la réunion visée à l'article 3.11.

(2) Les coprésidents du comité envoient une copie du procès-verbal de chaque réunion :

- a) au directeur de la mine;
- b) au syndicat, le cas échéant;
- c) à l'inspecteur en chef.

**3.13.** Le directeur affiche tout procès-verbal qu'il reçoit en application du paragraphe 3.12(2) à des endroits bien en vue de la mine.

**40. L'intertitre qui précède l'article 3.14 est abrogé.**

**41. Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 3.18, de ce qui suit :**

#### Recommandations

**3.18.1.** Lorsque, en vertu de l'alinéa 12c) de la Loi, le comité présente au directeur et aux employés des recommandations portant sur la santé et la sécurité au travail, le directeur répond par écrit au comité dans les 15 jours qui suivent la réception des recommandations.

**42. Les articles 3.20 à 3.24 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

**3.20.** (1) Afin de procéder à des inspections en application de l'article 3.19, le comité peut constituer des équipes d'inspection.

(2) L'équipe d'inspection est composée d'au moins un représentant des travailleurs et un représentant de la direction qui sont membres du comité, chacun d'eux ayant connaissance du travail effectué sur les lieux de travail devant être inspectés.

**3.21.** Dans les 48 heures qui suivent la fin de l'inspection visée à l'article 3.19, l'équipe d'inspection se réunit afin de discuter de toute situation dont l'existence a été constatée au cours de l'inspection.

**3.22.** (1) L'équipe d'inspection établit un rapport écrit relativement à l'inspection effectuée en vertu de l'article 3.19 et y précise les mesures correctives qui doivent être prises et une date d'achèvement pour la prise de ces mesures.

(2) L'équipe d'inspection envoie une copie du rapport :

- a) au directeur;
- b) au syndicat, le cas échéant;
- c) à l'inspecteur en chef;
- d) aux coprésidents du comité.

(3) Le directeur affiche le rapport reçu aux termes du paragraphe (2) à au moins un endroit bien en vue de la mine.

**43. Avec les adaptations grammaticales nécessaires, les articles 4.02 à 4.04 sont modifiés par insertion de « chef de poste ou » avant chaque occurrence de « surveillant ».**

**44. L'article 4.05 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**4.05.** Si l'enquête exigée à l'article 4.04 ne permet pas de régler l'affaire de façon satisfaisante pour l'employé ayant fait le rapport en vertu de l'article 4.03, une autre enquête est menée par le surveillant ou un autre représentant de la direction en présence de l'employé touché et par un employé qui, à la fois :

- a) a une connaissance du travail visé;
- b) est un travailleur choisi par l'employé touché.

**45. L'alinéa 4.07a) est modifié par suppression de « propre » et par substitution de « relativement unique ».**

**46. L'article 4.09 est modifié par suppression de « enquête puis soit élabore un plan acceptable pour l'employé chargé d'exécuter le travail et qui permettra à cet employé », et par substitution de « enquête en présence de l'employé chargé d'exécuter le travail puis soit élabore un plan qui est acceptable pour ce dernier et qui lui permettra ».**

**47. L'article 4.10 est modifié par suppression de « des mesures correctives nécessaires » et par substitution de « recommande les mesures correctives qu'il estime nécessaires ».**

**48. L'article 4.11 est modifié par insertion, après « l'employé ayant fait le rapport », de « , le coprésident représentant les travailleurs ».**



**49. Le paragraphe 5.02(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**5.02.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), le directeur fait en sorte que toute personne qui effectue des travaux miniers dans une mine à ciel ouvert soit placée sous la surveillance :

- a) d'un titulaire de certificat de surveillant de mine à ciel ouvert, de niveau II, si aucun forage ni sautage n'est effectué;
- b) d'un titulaire de certificat de chef de poste de mine à ciel ouvert, dans les

autres cas.

**50. L'intertitre qui précède l'article 5.05 ainsi que le paragraphe 5.05(1) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

Organigramme

**5.05.** (1) Le directeur prépare un organigramme indiquant les titres des postes au sein de l'organisation et les liens hiérarchiques entre ceux-ci.

**51. L'article 5.06 est modifié par suppression de « organigramme de la direction » et par substitution de « organigramme ».**

**52. Le paragraphe 5.11(1) est modifié par suppression de « physiquement ».**

**53. L'article 6.01 est modifié par renumérotation de l'article, qui devient le paragraphe 6.01(1), et par insertion de ce qui suit :**

(2) Des copies de tous les relevés de formation visés au paragraphe (1) sont, sur demande, mises à la disposition d'un inspecteur ou du comité.

**54. L'article 6.02 est modifié par insertion, après « satisfaisants pour », de « le comité et ».**

**55. Les alinéas 6.03k) et l) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

- k) de connaître les marches à suivre reliées à l'évacuation;
- l) de connaître les instructions sur l'utilisation d'équipement de protection individuel;
- m) d'être au courant des autres questions que l'instructeur estime essentielles ou que l'inspecteur en chef peut indiquer.

**56. L'article 6.07 est modifié par suppression de « et à moins de 5 m d'un instructeur » et par substitution de « d'un instructeur qui est une personne autorisée et qui est ».**

**57. L'article 6.09 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- 6.09.** (1) Les relevés de formation de chaque employé sont conservés à la mine.  
(2) À la demande de l'employé qui quitte son emploi à la mine, le directeur signe une déclaration écrite concernant la formation que l'employé a reçue et la lui remet.

**58. (1) L'article 6.10 devient le paragraphe 6.10(1) et est modifié par suppression de « les détails concernant cette formation » et par substitution de « le relevé de cette formation ».**

**(2) Le même règlement est modifié par insertion, après le paragraphe 6.10(1), de ce qui suit :**

(2) Le directeur fournit au comité qui le demande une copie du relevé de formation des employés visé au paragraphe (1).

**59. L'article 6.12 est abrogé.**

**60. L'article 7.04 est modifié :**

- a) **à la fin de l'alinéa b), par suppression du point-virgule et substitution d'un point;**
- b) **par abrogation de l'alinéa c).**

**61. L'article 7.05 est modifié par insertion, après « les candidats », de « au certificat de surveillant de niveau II et au certificat de chef de poste ».**

**62. (1) Le paragraphe 7.19(1) est modifié :**

- a) **à la fin de l'alinéa d), par suppression du point-virgule et substitution d'un point;**
- b) **par abrogation de l'alinéa e).**

**(2) Le paragraphe 7.19(2) est modifié :**

- a) **à la fin de l'alinéa c), par suppression du point et substitution d'un point-virgule;**
- b) **par insertion, après l'alinéa c), de ce qui suit :**

d) remet une copie de l'avis de suspension aux coprésidents du comité.

**(3) Le paragraphe 7.19(5) est modifié :**

- a) **à la fin de l'alinéa b), par suppression du point et substitution d'un point-virgule;**
- b) **par insertion, après l'alinéa b), de ce qui suit :**

c) aux coprésidents du comité.

**63. L'article 7.20 est abrogé.**

- 64. (1) Le paragraphe 7.28(1) est modifié :**
- a) **à la fin de l'alinéa c), par suppression du point et substitution d'un point-virgule;**
  - b) **par insertion, après l'alinéa c), de ce qui suit :**
  - d) remet une copie de l'avis de suspension aux coprésidents du comité.

- (2) Le paragraphe 7.28(4) est modifié :**
- a) **à la fin de l'alinéa b), par suppression du point et substitution d'un point-virgule;**
  - b) **par insertion, après l'alinéa b), de ce qui suit :**
  - c) aux coprésidents du comité.

**65. L'article 7.38 est modifié par insertion, après « l'inspecteur en chef », de « et les coprésidents du comité ».**

**66. L'article 7.40 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**7.40.** Après avoir suspendu ou annulé un certificat de sautage en vertu de l'article 7.39, l'inspecteur fait immédiatement parvenir un avis de la suspension ou de l'annulation :

- a) au titulaire du certificat;
- b) au directeur;
- c) aux coprésidents du comité.

- 67. L'article 7.43 est modifié :**
- a) **à la fin de l'alinéa b), par suppression du point et substitution d'un point-virgule;**
  - b) **par insertion, après l'alinéa b), de ce qui suit :**
  - c) aux coprésidents du comité.

**68. L'article 7.44 est modifié par insertion, après « l'inspecteur en chef », de « et les coprésidents du comité ».**

**69. L'article 7.46 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**7.46.** Après avoir suspendu ou annulé un certificat de machiniste d'extraction en vertu de l'article 7.45, l'inspecteur fait immédiatement parvenir un avis de la suspension ou de l'annulation :

- a) au titulaire du certificat;
- b) au directeur;
- c) aux coprésidents du comité.

- 70. L'article 7.49 est modifié :**
- a) **à la fin de l'alinéa b), par suppression du point et substitution d'un point-virgule;**

**b) par insertion, après l'alinéa b), de ce qui suit :**

c)aux coprésidents du comité.

**71. L'article 8.08 est modifié :**

- a) **par suppression de « manuels »;**
- b) **par suppression de « des gants de protection adaptés doivent être fournis » et par substitution de « une protection adéquate doit être fournie ».**

**72. Le paragraphe 8.11(2) est modifié par suppression de « norme Z259.1-1976 de la CSA, intitulée *Dispositifs antichutes, descendeurs et cordes d'assurance* » et par substitution de « norme CAN/CSA-Z259.10-M90 de la CSA, intitulée *Harnais de sécurité* ».**

**73. Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 8.14, de ce qui suit :**

**8.14.1.** (1) Tout travail commercial en plongée est effectué en conformité avec les normes de l'Association canadienne de normalisation qui suivent :

- a) la norme CAN/CSA-Z275.2-92 intitulée *Règles de sécurité pour les travailleurs en plongée*;
- b) la norme CAN/CSA-Z275.4-02 intitulée *Norme de compétence pour les opérations de plongée*.

(2) Dans le présent article, l'expression « travail commercial en plongée » vise toute activité de plongée sous-marine effectuée par une ou plusieurs personnes moyennant rétribution.

**74. L'article 8.17 et l'intertitre qui le précède sont abrogés.**

**75. La version anglaise du paragraphe 8.18(4) est modifiée par suppression de « to protect the area against inadvertent access » et par substitution de « in order that the area will not be accessed inadvertently ».**

**76. L'article 8.20 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**8.20.** Avant qu'il soit permis à quiconque de travailler à proximité des stocks de réserve de matériaux de faible cohésion ou sur leur sommet, les stocks de réserve sont :

- a) inspectés par une personne autorisée afin qu'y soit décelée toute situation dangereuse;
- b) rendus sûrs.

**77. L'alinéa 8.24b) est modifié par suppression de « des barricades ou des dispositifs » et par substitution de « et des barricades ou des dispositifs ».**

**78. Les paragraphes 8.26(2) et (3) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

(2) Il est interdit de verser de l'eau dans une cheminée à minerai ou à déchets, une trémie de chargement, une trémie, un accumulateur ou un trou de sonde de large diamètre terminé, sauf si le déversement est fait en conformité avec la marche à suivre établie par le directeur et discutée avec le comité.

(3) Une copie de la marche à suivre visée au paragraphe (2) doit être soumise à l'inspecteur en chef. Il est interdit de verser de l'eau dans une cheminée à minerai ou à déchets, une trémie de chargement, une trémie, un accumulateur ou un trou de sonde de large diamètre terminé avant que la marche à suivre visée au paragraphe (2) n'ait été approuvée par l'inspecteur en chef.

(4) Il est interdit aux employés d'extraire et au directeur de permettre aux employés d'extraire des matériaux d'une cheminée à minerai ou à déchets, d'une chute ou d'un autre chantier minier contenant du minerai, des déchets ou du remblai s'il est possible qu'il y ait, à l'endroit en question, une accumulation d'eau, tant que le directeur n'a pas établi une marche à suivre sûre pour l'exécution de ce travail.

(5) Le directeur envoie une copie des marches à suivre visées aux paragraphes (1), (2) et (4) au comité pour qu'il les révise.

**79. Le paragraphe 8.28(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(2) Les marches à suivre visées au paragraphe (1) sont :

- a) soumises au comité pour qu'il les révise;
- b) envoyées à l'inspecteur en chef pour qu'il les approuve.

**80. L'article 8.37 est modifié par suppression de « remise à chaque membre » et par substitution de « fournie aux coprésidents ».**

**81. L'alinéa 8.43a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- a) remplit au moins les exigences énoncées à l'annexe 3.1 pour le nombre de personnes à la mine, ou est titulaire d'un certificat au moins équivalent;

**82. Le même règlement est modifié par insertion, après le paragraphe 8.47(2), de ce qui suit :**

(3) La personne responsable d'une salle de premiers soins dans une mine conserve un relevé de toute vérification effectuée conformément au paragraphe (2).

**83. Le paragraphe 8.48 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- 8.48.** Si la mine se trouve à plus de 20 minutes de route d'un hôpital, le propriétaire :
- a) aménage une salle de premiers soins ayant du matériel conforme aux exigences de l'annexe 2;

- b) malgré l'alinéa 8.43a), fait en sorte que la salle de premiers soins soit placée sous la responsabilité d'une personne qui est titulaire d'un certificat valide équivalant au moins au certificat de Secourisme avancé, niveau 2, de l'Ambulance Saint-Jean, ou qui satisfait à des exigences équivalentes ou supérieures.

**84. L'intertitre qui précède l'article 8.55 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Formation en sauvetage minier et équipes de sauveteurs miniers

**85. L'article 8.56 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**8.56.** Le directeur fait en sorte :

- a) qu'un nombre suffisant de personnes qualifiées reçoivent une formation en sauvetage minier;
- b) qu'un nombre suffisant de personnes qualifiées qui ont reçu une formation en sauvetage minier soient facilement accessibles à la mine lorsque des personnes travaillent normalement dans la mine;
- c) qu'au moins deux équipes, ou tout autre nombre d'équipes que peut exiger l'inspecteur en chef, soient disponibles pour se rendre rapidement à la mine lorsque des personnes travaillent normalement dans la mine.

**86. L'article 8.64 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**8.64.** Le directeur fait en sorte que des marches à suivre pour les opérations de sauvetage minier soient établies et respectées selon une norme qui convienne à l'inspecteur en chef.

**87. L'article 8.66 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**8.66.** Le directeur fait en sorte qu'il y ait un refuge à la plus courte des distances qui suivent d'un lieu de travail actif dans une mine souterraine :

- a) 1 km;
- b) une distance qui demande au plus 15 minutes à parcourir.

**88. L'alinéa 8.71a) est modifié :**

- a) **par abrogation du sous-alinéa (vii);**
- b) **à la fin du sous-alinéa (xi), par suppression de la virgule et par substitution d'un point-virgule;**
- c) **par abrogation du sous-alinéa (xii).**

**89. L'article 8.72 est modifié par insertion, après « reçoivent », de « tous les six mois ».**

**90. Le passage du paragraphe 9.03(1) qui précède l'alinéa a) est modifié par suppression de « chaque année » et par substitution de « au moins une fois tous les trois ans ».**

**91. Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 9.03, de ce qui suit :**

**9.03.1.** Lorsque cela est pratique et après consultation du comité, le directeur peut établir des marches à suivre pour l'utilisation de pulvérisateurs d'eau et d'autres dispositifs de suppression des poussières ou équipement de protection individuel en vue de leur utilisation dans chaque lieu de travail poussiéreux.

**92.** Le paragraphe 9.20(3) est modifié par suppression de « l'échelle des niveaux de bruit mesurés » et par substitution de « que des protecteurs auditifs sont exigés ».

**93.** L'article 9.21 et l'intertitre qui le précède sont abrogés.

**94.** Le passage du paragraphe 9.26(1) qui précède l'alinéa a) est modifié par suppression de « qui, de l'avis de l'inspecteur en chef, est qualifiée » et par substitution de « qui est accréditée à cette fin par un organisme jugé acceptable par l'inspecteur en chef ».

**95.** Le même règlement est modifié par insertion, après le paragraphe 9.27(2), de ce qui suit :

(3) Le directeur fournit au comité une copie de la désignation faite en vertu du paragraphe (2).

**96.** L'article 9.47 est abrogé.

**97.** L'article 9.51 est modifié par suppression de « entre le coucher et le lever du soleil ».

**98.** (1) Le paragraphe 9.54(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

**9.54.** (1) Le directeur d'une mine souterraine établit une marche à suivre pour l'essai et l'entretien des lampes de chapeau.

(2) Le paragraphe 9.54(2) est modifié par suppression de « ainsi que des baladeuses ».

**99.** (1) L'alinéa 9.69(4)b) est abrogé.

(2) Le paragraphe 9.69(5) est modifié :

- a) dans le passage qui précède l'alinéa a), par suppression de « sont »;
- b) par insertion, au début de l'alinéa a), de « sont »;
- c) à la fin de l'alinéa e), par suppression du point et substitution d'un point-virgule;
- d) par insertion, après l'alinéa e), de ce qui suit :
- f) sont convenablement chauffés et éclairés.

**100.** L'article 9.74 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

**9.74.** Le directeur fait en sorte que les employés qui doivent soulever, tenir ou transporter manuellement des charges reçoivent chaque année une formation appropriée quant à la façon de le faire en toute sécurité.

**101. (1) Le paragraphe 9.75(1) est modifié par suppression de « pouvant provoquer la maladie des vibrations » et substitution de « qui peuvent provoquer la maladie des vibrations atteignant les mains ou le corps entier ».**

**(2) L'alinéa 9.75(2)b est abrogé.**

**(3) Le même règlement est modifié par insertion, après le paragraphe 9.75(2), de ce qui suit :**

(3) Le directeur fait en sorte que des gants et des chaussures antivibrations isolés soient fournis aux employés, aux frais du propriétaire, lorsqu'ils sont nécessaires pour les protéger des vibrations.

**102. L'article 9.77 est modifié par renumérotation de l'article, qui devient le paragraphe 9.77(1), et par insertion de ce qui suit :**

(2) Après consultation du comité, le directeur établit des marches à suivre jugées acceptables par l'inspecteur en chef relativement à l'utilisation et à l'entretien des dispositifs émettant un rayonnement ionisant ou des rayons X.

**103. (1) Le paragraphe 10.01(1) est modifié :**

- a) **à la fin de l'alinéa b), par suppression du point et substitution d'un point-virgule;**
- b) **par insertion, après l'alinéa b), de ce qui suit :**
- c) doit être jugé acceptable par l'inspecteur en chef.

**(2) Le paragraphe 10.01(2) est abrogé.**

**104. L'article 10.02 est abrogé.**

**105. (1) L'article 10.06 devient le paragraphe 10.06(1) et est modifié par insertion, après « engin mobile », de « souterrain ».**

**(2) Le même règlement est modifié par insertion, après le paragraphe 10.06(1), de ce qui suit :**

(2) Le directeur établit une marche à suivre en vue d'assurer la sécurité de fonctionnement de tout engin de surface qui doit être en marche et qui est laissé sans surveillance.



**106. L'alinéa 10.14d) est modifié par suppression de « d'appliquer » et par substitution de « de se familiariser avec ».**

**107. L'article 10.24 et l'intertitre qui le précède sont abrogés.**

**108. L'alinéa 10.29(3)b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- b) de feux éclairant dans le sens de leur déplacement, de feux de gabarit et de réflecteurs, lesquels feux et gabarits doivent être jugés acceptables par l'inspecteur en chef.

**109. Le paragraphe 10.30(9) est modifié par suppression de « à l'intérieur de la distance calculée à l'aide de la formule prévue à l'alinéa 10.32(2)e) en ce qui concerne les freins auxiliaires ».**

**110. Les articles 10.31 à 10.36 et les intertitres qui précèdent immédiatement les articles 10.31, 10.34, 10.35 et 10.36 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

**10.31.** (1) Le directeur fait en sorte qu'une marche à suivre soit établie, en conformité avec les recommandations du fabricant, pour l'essai de freinage de tous les engins mobiles qui sont utilisés en surface ou sous terre.

(2) Le directeur soumet la marche à suivre établie conformément au paragraphe (1) :

- a) au comité pour qu'il la révise;
- b) à l'inspecteur en chef pour qu'il l'approuve.

(3) Les conducteurs d'engin mobile doivent recevoir une formation relative à la marche à suivre que l'inspecteur en chef a approuvée aux termes du paragraphe (2) dans le cadre d'un programme de formation établi et maintenu sous le régime de l'article 6.02.

**111. Le paragraphe 10.38(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**10.38.** (1) L'engin mobile qui a une direction assistée et dont la perte de puissance peut empêcher la commande manuelle est muni :

- a) soit d'un dispositif auxiliaire qui permet de le guider manuellement le temps qu'il faut pour l'arrêter en toute sécurité;
- b) soit d'un système de direction jugé acceptable par l'inspecteur en chef.

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux véhicules montés sur pneus qui sont uniquement utilisés sous terre et dont la vitesse maximale est de 20 km/h.

**112. Le paragraphe 10.39(1) est modifié par suppression de « au moins une fois tous les douze mois ou aux intervalles qu'indique l'inspecteur en chef » et par substitution de « en conformité avec les instructions du fabricant ».**

**113. Le même règlement est modifié par insertion, après le paragraphe 10.40(4), de ce qui suit :**

(5) Il est interdit d'utiliser un pneu au-delà de l'usure recommandée par le fabricant.

**114. Le paragraphe 10.43(4) est modifié par insertion, après « Un ingénieur », de « qui est habilité à le faire ».**

**115. Le paragraphe 10.53(2) est modifié par suppression de « une barrière portable n'a pas été mise en place afin d'éviter l'entrée de l'engin » et par substitution de « une barrière portable de taille et de résistance suffisantes n'a pas été mise en place afin d'éviter l'entrée involontaire de l'engin ».**

**116. Le même règlement est modifié par insertion, après le paragraphe 10.59(3), de ce qui suit :**

(4) Il est interdit d'utiliser dans un bâtiment un engin ou un véhicule à moteur diesel ou alimenté au propane aux fins d'entretien, sauf s'il est muni d'un épurateur de gaz d'échappement jugé acceptable par l'inspecteur.

**117. Le paragraphe 10.60(2) est modifié par suppression de « et à l'endroit indiqué dans le permis ».**

**118. La version anglaise du paragraphe 10.62(3) est modifiée par suppression de « at the time of maximum exposure ».**

**119. L'alinéa 10.65b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- b) en cas de panne, l'engin ne puisse fonctionner dans un secteur où la sécurité de personnes peut être menacée lors de la récupération de l'engin.

**120. L'alinéa 10.69b) est modifié par suppression de « 15 % » et par substitution de « 45° ».**

**121. L'alinéa 10.93(3)h) est modifié par suppression de « et que le train soit équipé » et par substitution de « ou que le train soit équipé ».**

**122. (1) Le même règlement est modifié par insertion, après le paragraphe 10.94(1), de ce qui suit :**

(1.1) Le siège visé à l'alinéa (1)d) doit être gardé confortable et pouvoir absorber les chocs de façon que soit réduit le transfert au conducteur des vibrations provoquées par la machine.

**(2) L'alinéa 10.94(2)c) est modifié :**

- a) à la fin du sous-alinéa (iii), par suppression du point-virgule et substitution d'une virgule;

**b) par insertion, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :**

(iv) coupe toutes les sources d'énergie;

**123. Les alinéas 10.121(2)a) et b) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

- a) d'avoir reçu une formation relativement à l'outil et d'y être autorisé;
- b) de porter l'équipement de protection individuel nécessaire à cette fin et d'avoir reçu une formation relative à cet équipement;

**124. Le paragraphe 10.126(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(4) Une personne qualifiée entretient les engins de levage, les engins de traction ou les treuils de service et leur dispositif de support ou d'ancrage, de manière qu'ils ne menacent pas la sécurité des travailleurs.

**125. Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 10.126, de ce qui suit :**

Racloirs

**10.126.1.** En vue d'assurer la sécurité de fonctionnement des racloirs, le directeur établit, après consultation du comité, une marche à suivre qui prévoit ce qui suit :

- a) toutes les mofles de racloir sont munies de loquets de sécurité qui les empêchent de se détacher du boulon à oeil ou du câble d'ancrage lorsqu'elles portent une charge;
- b) tous les racloirs sont munis d'un dispositif de protection contre le coup de fouet du câble;
- c) lorsque plusieurs personnes travaillent dans le même secteur, un dispositif de signalisation convenable doit être employé;
- d) la source d'alimentation en air ou en électricité doit être coupée avant que quiconque soit autorisé à se rendre dans le secteur de raclage;
- e) lorsqu'un câble de racloir traverse une voie de circulation, des barrières doivent être installées à 5 m de chaque côté du câble afin de prévenir l'accès involontaire au secteur de raclage lorsque le racloir fonctionne.

**126. (1) Le passage du paragraphe 10.128(1) qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**10.128 .** (1) Les grues, les pelles, les draglines, les camions à flèche ou les autres engins semblables qui, au cours de leur cycle de travail, utilisent une corde ou un câble afin de lever, d'abaisser ou de balancer leur charge ou leurs matériaux sont :

**(2) Le passage du paragraphe 10.128(2) qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(2) Les grues, les pelles, les draglines, les camions à flèche ou les autres engins semblables, qu'ils soient neufs ou non et qui, au cours de leur cycle de travail, utilisent une corde ou un câble afin de lever, d'abaisser ou de balancer leur charge ou leurs matériaux ne peuvent être mis en service que si :

**(3) Le paragraphe 10.128(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(3) En plus de devoir satisfaire aux exigences des articles 10.13 à 10.15, le conducteur d'une grue, d'une pelle, d'une dragline, d'un camion à flèche ou d'un autre engin semblable qui, au cours de son cycle de travail, utilise une corde ou un câble afin de lever, d'abaisser ou de balancer sa charge ou ses matériaux, doit avoir suivi un programme de qualification professionnelle jugé acceptable par l'inspecteur en chef.

**127. (1) Le paragraphe 10.130(2) est modifié par suppression de « à des intervalles d'au plus 12 mois » et par insertion, après « soumis », de « chaque année ».**

**(2) Le paragraphe 10.130(3) est modifié par suppression de « envoyée à l'inspecteur en chef dans les 14 jours suivant l'essai » et par substitution de « envoyée au comité dans les 30 jours suivant l'essai et est mise à la disposition de l'inspecteur en chef ».**

**128. (1) L'alinéa 10.132(3)b) est modifié par suppression de « à des intervalles d'au plus 12 mois » et par insertion, après « soumis », de « chaque année ».**

**(2) Le paragraphe 10.132(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(4) Une copie des résultats de l'essai non destructif est envoyée au comité dans les 30 jours suivant l'essai et est mise à la disposition de l'inspecteur en chef.

**129. (1) L'intertitre qui précède l'article 10.133 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Travail sur une plate-forme ou autre ouvrage surélevé

**(2) Les paragraphes 10.133(4) et (5) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

(4) Il est interdit de se faire transporter sur une charge, une élingue ou un crochet.

(4.1) Il est permis de se faire transporter sur une plate-forme de travail ou un ouvrage surélevé semblable uniquement avec l'autorisation expresse du directeur.

(4.2) Le directeur peut autoriser une personne à se faire transporter sur une plate-forme de travail ou un ouvrage semblable seulement si cela est nécessaire pour le travail et qu'il est impossible au point de vue pratique de fournir un autre moyen d'accès.

(5) Sous réserve des articles 1.91, 1.92, 10.89 et 11.57, la plate-forme de travail suspendue à un appareil de levage :

- a) est conçue par un ingénieur, et des copies des plans d'étude et de fabrication sont conservées à la mine;
- b) est munie de garde-corps normaux sur tous les côtés libres conformément aux articles 1.91 et 1.92, ou est fermée en vue de fournir une protection équivalente;
- c) comporte une inscription où sont clairement indiqués le numéro d'identification, ainsi que le poids, le câblage et la charge d'utilisation de la plate-forme;
- d) possède des crochets et des mousquetons de support enclenchés ou mouchetés afin d'empêcher qu'elle se détache;
- e) n'utilise pas de barres d'espacement entre le crochet et la plate-forme.

**130. (1) L'alinéa 10.135(2)e) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- e) que, selon le cas :
  - (i) lorsqu'une bouteille est déplacée ou n'est pas utilisée, les régulateurs et les jauges doivent être enlevés et le capuchon de protection des robinets doit être bien fixé sur la bouteille,
  - (ii) lorsqu'une bouteille est utilisée dans un atelier ou une installation, les régulateurs et les jauges peuvent demeurer sur la bouteille si elle est protégée et maintenue en place dans un secteur ou sur un chariot expressément désigné à cette fin;

**(2) Le paragraphe 10.135(11) est modifié :**

- a) **dans le passage qui précède l'alinéa a), par suppression de « la marche à suivre visée au paragraphe (10) prévoio » et par substitution de « les marches à suivre visées au paragraphe (10) prévoient »;**
- b) **par abrogation de l'alinéa c).**

**131. Le paragraphe 10.136(1) est modifié par suppression de « et de l'exposition directe au soleil ».**

**132. Le paragraphe 11.19(6) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- (6) La charge maximale en personnes d'un transporteur ne peut dépasser :
  - a) soit le nombre obtenu par la division de la superficie de plancher libre par 0,2 m<sup>2</sup> pour chaque personne;
  - b) soit la limite de charge du transporteur.

**133. Le même règlement est modifié par insertion, après le paragraphe 11.22(3), de ce qui suit :**

(4) Les éléments accumulés qui présentent un risque potentiel, notamment l'accumulation de glace, doivent être retirés du chevalement et du puits.

**134. Le paragraphe 11.95(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(4) Si des personnes se trouvent sous terre dans la partie d'une mine qui est desservie par une machine d'extraction autre qu'une machine d'extraction automatique, le préposé au transporteur, s'il ne se trouve pas à bord du transporteur, transfère sa responsabilité au machiniste d'extraction et demeure à proximité du puits afin d'entendre les signaux d'appel de la cage ou les signaux d'extraction en cas d'urgence.

**135. Le même règlement est modifié par insertion, après le paragraphe 11.98(2), de ce qui suit :**

(3) Le directeur établit une marche à suivre pour l'inspection des puits et la transmet au comité pour qu'il la révise ainsi qu'à l'inspecteur en chef.

**136. L'article 11.103 est modifié :**

- a) **par abrogation de l'alinéa b) et par substitution de ce qui suit :**
- b) demeure aux commandes de la machine d'extraction tout le temps que celle-ci fonctionne en mode manuel et jusqu'à ce qu'elle soit mise en mode automatique ou que les freins soient serrés et les commandes bloquées de manière qu'au moins deux manœuvres distinctes soient nécessaires à la mise en marche de la machine d'extraction;
  
- b) **par abrogation de l'alinéa g).**

**137. Le paragraphe 11.116(13) est modifié par insertion, après « La date », de « , la charge d'essai ».**

**138. Le paragraphe 12.03(1) est modifié :**

- a) **à l'alinéa b), par suppression de « à des intervalles d'au plus 12 mois »;**
- b) **à l'alinéa c), par suppression de « période de 12 mois » et par substitution de « année ».**

**139. Le paragraphe 12.05(2) est modifié par insertion, après « aire de stockage », de « souterraine ».**

**140. Le paragraphe 12.15(1) est modifié :**

- a) **par suppression de « sous terre »;**
- b) **par suppression de « et des moteurs électriques ».**

**141. (1) Le paragraphe 12.16(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(2) Le directeur fait en sorte qu'une personne autorisée inspecte au moins une fois par mois le matériel de lutte contre l'incendie et que les résultats de l'inspection soient inscrits à l'un des endroits suivants :

- a) sur l'étiquette du matériel de lutte contre l'incendie;
- b) dans le registre tenu à cette fin;
- c) dans le registre des engins mobiles.

**(2) Le paragraphe 12.16(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(4) Le directeur informe le comité des questions portées à sa connaissance en conformité avec le paragraphe (3) et fait en sorte qu'elles soient réglées le plus tôt possible.

**142. Le paragraphe 12.17(1) est modifié par suppression de** « qui se trouvent dans une mine souterraine, dans un chevalement ou à proximité de celui-ci ou encore dans une zone de danger d'incendie qu'il désigne ou près de celle-ci, ».

**143. La version anglaise de l'article 13.04 est modifiée par renumérotation de l'alinéa d), qui devient l'alinéa c).**

**144. Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 14.26, de ce qui suit :**

**14.27.** S'ils ne sont pas utilisés, les explosifs qui se trouvent sur les lieux d'une mine sont retournés dans le dépôt ou dans un coffre journalier, et ne peuvent être laissés ailleurs à la mine ni près de celle-ci.

**145. Le paragraphe 15.02(3) est modifié par suppression de** « Lorsque le comité est constitué, il » **et par substitution de** « Le comité ».

**146. L'article 15.04 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**15.04.** Sur les chantiers de forage d'exploration, le directeur fait en sorte que tous les membres de l'équipe de forage remplissent les exigences énoncées à l'annexe 3.1 pour le nombre de personnes se trouvant sur le chantier de forage, ou des exigences équivalentes ou supérieures, ou soient titulaires d'un certificat équivalent ou supérieur, selon ce qui est jugé acceptable par l'inspecteur en chef.

**147. L'annexe 3.1 qui figure à l'annexe du présent règlement est insérée après l'annexe 3.**

**148. Le présent règlement entre en vigueur le 28 février 2003.**



**ANNEXE**

ANNEXE 3.1

(alinéa 8.43a), article 15.04)

**EXIGENCES RELATIVES AUX PRÉPOSÉS AUX PREMIERS SOINS**

Dans le tableau suivant, l'expression « nombre de personnes à la mine ou dans le secteur » s'entend du nombre total de personnes vivant à la mine ou dans le secteur, selon le cas, y compris les membres du personnel, les employés à salaire horaire pendant leur quart de travail ou en dehors de celui-ci, les entrepreneurs, les visiteurs, les pilotes et toute autre personne.

TABLEAU

NOMBRE DE PERSONNES À LA MINE OU DANS LE SECTEUR	QUALITÉS REQUISES
1 À 8	Titulaire d'un certificat de secourisme général valide de l'Ambulance Saint-Jean ou d'un certificat de secourisme général valide de la Croix-Rouge canadienne
9 À 20	Titulaire d'un certificat valide de secourisme avancé, niveau 1 de l'Ambulance Saint-Jean, ou d'un certificat de secouriste opérationnel valide de la Croix-rouge canadienne (pour un cours d'une semaine)
21 À 60	Titulaire d'un certificat valide de secourisme avancé, niveau 2 de l'Ambulance Saint-Jean, ou d'un certificat de secouriste opérationnel valide de la Croix-rouge canadienne (pour un cours de deux semaines)
PLUS DE 60	Professionnel de la santé, notamment un médecin, une infirmière ou un technicien médical d'urgence, qui est certifié ou agréé dans un ressort canadien, et qui est titulaire d'un certificat valide de secourisme avancé, niveau 2 de l'Ambulance Saint-Jean ou d'un certificat de secouriste opérationnel valide de la Croix-Rouge canadienne (pour un cours de deux semaines)